



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations  
Service de prévention des risques techniques

Avignon, le 6 Août 2020

Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SCA LES VIGNERONS DE ROAIX SEGURET A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VINIFICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEGURET**

#### **LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre 8 du livre I et le titre du livre V et notamment l'article R.181-45 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.511-1 ;

**VU** le décret n° 2012-1304 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 09 mai 2018 publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

**VU** l'arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

**VU** l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

**VU** l'arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la doctrine du 11 décembre 2014 de protection contre les incendies pour les installations de panneaux photovoltaïque en Vaucluse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°239 du 25 novembre 1999 autorisant la SCA Les Vignerons de Roaix Séguret à exploiter une cave sur le territoire de la commune de Seguret

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 122 du 27 août 2004 Installations classées pour la protection de l'environnement Tour aéroréfrigérante-Prévention de la légionellose ;

**VU** la déclaration d'existence souscrite par la SCA Les Vignerons de Roaix Seguret ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard secrétaire général de la préfecture du Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Apt ;

**VU** la demande reçue le 11 novembre 2018, puis le 17 février 2020 par laquelle Monsieur Olivier Andrieu agissant en qualité de directeur de la SCA Les Vignerons de Roaix Seguret sollicite une modification d'exploiter et ajout de panneaux photovoltaïque en toiture par le dépôt d'un dossier reçu le 11 novembre 2018 à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse ;

**VU** l'étude préalable à l'épandage des effluents effectuée en 2011 par le bureau spécialisé la SEDE, et relative à l'étude de valorisation agronomique des effluents issus de l'activité vinicole et actualisé en 2013, 2017;

**VU** le complément d'information au dossier de mise à jour du plan d'épandage des effluents de la SCA les Vignerons de Roaix Seguret, ainsi que la production de compléments techniques et agronomiques en 2017;

**VU** l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages de la chambre départementale de l'agriculture de Vaucluse en date du 10,27 mai 2017 ; 16 mai 2018 ;

**VU** le rapport et proposition des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la SCA Les Vignerons de Roaix Seguret entraîne des modifications d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau de la nomenclature des arrêtés préfectoraux sus-visés et autorisant la SCA les Vignerons de Roaix Seguret à exploiter une unité de vinification sur le territoire de la commune de Seguret doit être actualisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier et compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux référencés : N°239 du 25 novembre 1999, N° 122 du 27 août 2004 (TAR), dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales l'arrêté du 26/11/2012 ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 01<sup>er</sup> juillet 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date (article 1 de l'AMPG du 26/11/2012) ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise par bénéfice de l'antériorité à l'arrêté ministériel du 03/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées, et que les prescriptions dudit arrêté restent applicables ;

**CONSIDÉRANT** le projet compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'antériorité de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du service environnement, eau et forêts de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la DIRECCTE ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du SDIS de Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel au sens de l'article R181-46 du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511 du Livre V\_Titre 1 du code de l'environnement susvisé;

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps

utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

### TITRE I- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCA les Vignerons de Roaix Seguret dont le siège social est situé à Seguret, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter (1865, route de Vaison, commune de Seguret) les installations détaillées dans les articles suivants

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux N°122 du 27 août 204, N° 239 du 25 novembre 1999 sont remplacés et abrogés par les prescriptions du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration contrôlé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluse dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La SCA Les Vignerons de Roaix Seguret dont le siège social est situé est situé 1165 route de Vaison 84110 SEGURET dans le département du Vaucluse est autorisée à exploiter une unité de vinification sur le territoire de Seguret pour une capacité de production 40 000 hl/an.

NUMERO RUBRIQUES	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	CAPACITES	REGIME	REGIME AP 1999
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vin, supérieure à 20000 hl/an A. installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.....A B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1.supérieure à 20 000 hl/an.....E 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.....D	40 000 hl/an	E	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,2771, et 2921 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés.....si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2.supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,1 MW	DC (AMPG 25.07.97)	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visées à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement ( CE) n° 1005/2009 ( fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifique ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg..... DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg..... .....D	237,5 kg	NC	Ancienne rubrique 2920-1-b  création de la rubrique par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014
2921-b modification de la rubrique par décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013.	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ( installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.....E b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW..... ...DC	Puissance thermique évacuée maximale : 520 kg	DC (AMPG 14.12.13)	D
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3.gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t.....A b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2	300 kg	DC ( AMPG 08.08.97)	D (sous l'ancienne rubrique 1157) Création de la rubrique par décret n°2014-285 du 03/03/2014

	t.....D Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 15 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 75 t			
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformés, en vue de la fabrication des produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en 1 an.....A	Inférieure à 300 t/j	NC	Création de la rubrique par décret n° 2012-384 du 20/03/2012
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphas ; kérosène ( carburants d'aviation compris ) ; gazoles ( gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris ) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) supérieure ou égale à 2500 t.....A b) supérieure ou égale à 1000 t mais inférieure à 2500 t .....E c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total.....DC 2. pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1000 t.....A b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total.....E c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC	Cuve fioul enterrée capacité : 5000 l soit 4,4 t  cuve de fioul aérienne capacité : 2500 l soit 2,2 t	NC  NC	Aucune modification
1510	Entrepôts couverts ( stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des ) : le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³.....A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³.....E 3. supérieur ou égal à 5000 m³.....DC	Quantité de matières combustibles stockées vin conditionné) dans le hangar inférieur à 100 tonnes	NC	Aucune modification

**A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de Seguret. Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante:

Numéro de parcelle	superficie
1470 section F	9786 m <sup>2</sup>

Superficie totale du site : 9786 m<sup>2</sup>

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du code de l'environnement. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément aux plans annexés aux dossiers présentés.

**ARTICLE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives.

**CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

**ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 03/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;



- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- l'arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté-cadre régional du 29/05/2019 fixant les mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- arrêté-cadre du 14/12/2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;
- aux prescriptions techniques reprises dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation des équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Les droits des tiers demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement,l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, limiter les émissions de polluants dans l'environnement, respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après : la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées et prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.3 .INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence  
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets....Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire il utilise la fiche jointe en annexe du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couverte par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission des résultats
Effluents atmosphériques	Suivant AMPG si concerné
Niveaux sonores	Tous les cinq ans
Tour aéroréfrigérante	Mensuelle : septembre, octobre (modalités de l'AMPG du 14 décembre 2013) Site de télédéclaration GIDAF

Documents à transmettre	Périodicités / échéances suivant les arrêtés
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Déclaration annuelle des émissions	(GEREP : site de télédéclaration)
Niveaux sonores	Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Tour aéroréfrigérante	Mensuelle : septembre, octobre (modalités de l'AMPG du 14 décembre 2013)

## **TITRE III-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de

valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs... l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE IV-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

## **CHAPITRE 4.1.COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## **CHAPITRE 4.2.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues,...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue. Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant, le cas échéant, le suivi du site. L'exploitant doit assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

### **CHAPITRE 4.2.1.ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

La cave est également alimentée en eau par le réseau public d'eau potable pour le caveau et pour l'usage personnel. Compte tenu de ces éléments, il conviendra que le dernier lavage des cuves soit réalisé avec de l'eau provenant du réseau public d'eau potable.

### **ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

A-Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

B-La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé mensuel est exigé.

C-La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

D-Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être de type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eau pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eau de refroidissement, d'eau de purges, d'eau industrielles et d'eau sanitaires, notamment à l'aide de couleur différentes conformément à la norme NFX 08-100 ;

### **ARTICLE 4.2.3.ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Les seuils d'alerte, de crise, et les modalités de réduction sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse. En cas d'alerte sécheresse, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes en cas d'alerte sécheresse (actée par arrêté préfectoral) applicable au secteur dont dépend la commune de Séguret :

En cas d'atteinte du seuil de vigilance :

- Affichage de l'arrêté préfectoral de franchissement du seuil de vigilance sécheresse
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site

En cas d'atteinte du seuil d'alerte :

- Affichage de l'arrêté préfectoral portant réduction des usages de l'eau
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site
- Report des opérations de nettoyage des véhicules non indispensables (hors tâches de maintenance)
- Utilisation limitée d'eau lors du nettoyage des ateliers
- Arrosage des espaces verts et pelouses interdit entre 9h et 19h
- Diminution des prélèvements d'eau (hormis les eaux de refroidissement restituées au milieu et les eaux à usage sanitaire) de 5 % (par rapport à la consommation de 2019)

En cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée :

- Affichage de l'arrêté préfectoral portant réduction des usages de l'eau
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site
- Report des opérations de nettoyage des véhicules non indispensables (hors tâches de maintenance)
- Utilisation limitée d'eau lors du nettoyage des ateliers
- Arrosage des espaces verts et pelouses interdit

- Diminution des prélèvements d'eau (hormis les eaux de refroidissement restituées au milieu et les eaux à usage sanitaire) de 10 % (par rapport à la consommation de 2018).

Sur les périodes d'alerte ou de crise, l'exploitant établira un bilan des consommations, qui sera remis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours qui suivront la levée des restrictions.

## **CHAPITRE 4.3.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux (eau pluvial, eau industriel, égouts) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan de ces réseaux fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau
- les dispositifs de protection (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.



## **CHAPITRE 4.4 .TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux résiduaires industrielles comprenant :
  - les eaux de nettoyage des installations de production et des contenants,
  - les purges de circuit de refroidissement,
  - les eaux sanitaires

### **ARTICLE 4.4.1. COLLECTE DES EFFLUENTS-GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION-DYSFONCTIONNEMENT**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances susceptibles, de par leur nature et de par leur quantité présente dans l'effluent, de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.4.2. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **ARTICLE 4.4.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles doivent être collectées et rejetées dans le milieu naturel après passage dans des décanteurs munis de cloisons siphonides ;

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépôt des rafles et des marcs, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industriels.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les

réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	RIEU SAINT JEAN
Nature des effluents	Eaux industrielles/pluviales/eau de purge de la TAR
Débit maximal journalier	2,7 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	X : 860361 Y : 6349010

### **TITRE V-DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit en priorité :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.
- l'élimination

Cet ordre de priorité peut-être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement susvisé, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement, l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter de la notification du présent arrêté, le caractère ultime, au sens du code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

TYPE DE DECHETS	NATURE DES DECHETS
Déchets non dangereux	palettes en bois usagées déchets assimilés aux ordures ménagères papiers, cartons, plastiques, verres, métaux déchets de laboratoire (œnologie) tartre de vin Terre de filtration
Déchets dangereux	Bidons souillés boues de séparateur d'hydrocarbures huiles usagées piles et accumulateurs tubes fluorescents et cathodiques cartouches d'imprimantes et de photocopieurs Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

## TITRE VI EPANDAGE

### CHAPITRE 6.1.REGLES GENERALES

#### ARTICLE 6 .1.1.EPANDAGES AUTORISÉS

La SCA Les Vignerons Roaix Seguret, ci-après dénommée l'exploitant est autorisée à pratiquer l'épandage des effluents viticoles issus de son site de Seguret sur les parcelles agricoles contenues sur le territoire la commune suivante :

- Bédarrides département de Vaucluse (84),

L'épandage des effluents devra être réalisé conformément au rapport d'étude de valorisation agronomique réalisé en 2017.

#### ARTICLE 6.1.2.REGLES GENERALES

L'exploitant respecte les dispositions de la section 4 concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage, de l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 (conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

Ainsi, la modification des zones d'épandage prévues dans les plans d'épandage référencés en 2017 ne pourra se faire qu'après accord du préfet de Vaucluse, au vu d'une étude préalable, telle que définie à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cependant, une adaptation de l'article précité se fera comme suit :

- Si la surface modifiée est supérieure ou égale à 10 ha, l'exploitant devra fournir une nouvelle étude préalable aux services concernés.
- Si la surface modifiée est en dessous de 10 ha, l'exploitant devra fournir un avenant à l'étude préalable de septembre 2018 aux services concernés.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de l'épandage et du stockage.

Le volume annuel maximal autorisé est fixé à 1500 m<sup>3</sup>/an.

#### ARTICLE 6.1.3.REGLES PARTICULIERES

Les parcelles proposées à l'épandage et située sur la commune de Bédarrides ne font pas partie de zones sensibles au sens de la Directive Européenne « Nitrates ».

#### ARTICLE 6.1.4.CONTRATS

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats ou convention définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### ARTICLE 6.2.CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE (QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EFFLUENTS, QUALITÉ DES SOLS)

### ARTICLE 6.2.1.ORIGINE DE L'EPANDAGE

Les effluents à épandre proviennent exclusivement de la SCA Les Vignerons de Roaix Séguret située sur la commune de Séguret. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### ARTICLE 6.2.2.CARACTERISATION DES EFFLUENTS

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents vinicoles destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

### ARTICLE 6.2.3.CARACTERISATION ANNUELLE DES EFFLUENTS

Une analyse des effluents pendant les vendanges et le plus possible avant chaque campagne d'épandage est à réaliser dans le cadre d'un suivi annuel d'épandage. Elle porte sur les éléments suivants :

- Siccité
- Matière organique
- Carbone organique total
- pH
- Azote Kjeldahl
- Azote global
- Azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)
- Phosphore total
- Potassium
- Magnésium total
- Calcium total

### ARTICLE 6.2.4.CARACTERISATION TOUS LES 3 ANS DES EFFLUENTS

Pour pouvoir être épandus, les effluents doivent présenter des teneurs en ETM éléments traces minéraux et en CTO composés traces organiques inférieures ou égales aux teneurs seuils prévues dans l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse des effluents plus complète pendant les vendanges et le plus possible avant la campagne d'épandage est à réaliser tous les 3 ans. Elle se substitue à l'analyse annuelle présentée à l'article 4.2.1 et porte sur les éléments suivants :

- Siccité
- Matière organique
- Carbone organique total
- pH

Azote Kjeldahl  
Azote global  
Azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)  
Phosphore total  
Potassium  
Magnésium total  
Calcium total  
Cuivre  
Zinc  
Nickel  
Sodium  
Soufre  
Bore\*  
Cobalt\*  
Fer\*  
Manganèse\*  
Molybdène\*  
Cadmium  
Plomb  
Mercure  
Chrome  
Benzo(a)pyrène  
Benzo(b)fluoranthène  
Fluoranthène  
7 Polychlorures biphényles PCB standards (PCB 028, 052, 101, 118, 138, 153, 180)

\* analyse uniquement la première année puis tous les 10 ans

#### ARTICLE 6.2.5.SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES SOLS

Les épandages réalisés en zone vulnérable aux nitrates devront respecter les obligations prévues par la Directive Nitrate.

#### ARTICLE 6.2.6.CARACTERISATION ANNUELLE DES SOLS

Afin de raisonner les apports d'effluents et les fertilisations complémentaires, des analyses de sol annuelles sur les parcelles destinées à être épandues et par agriculteur porteront sur les éléments suivants :

granulométrie 5 fractions

granulométrie 5 fractions après décarbonatation si sol calcaire

Capacité d'Échanges Cationiques Metson

pH eau

Matières organiques

Azote total

rapport C/N

Phosphore Joret Hebert si sol calcaire ; Olsen dans les autres cas  
Potassium échangeable  
Magnésium échangeable  
Calcium échangeable  
Carbonates de calcium totaux

Les prélèvements seront réalisés selon le protocole indiqué en annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

#### ARTICLE 6.2.7.SUIVI DE LA QUALITE DES SOLS

Tous les 5 ans, les parcelles de référence seront analysées selon le menu ci-après :

granulométrie 5 fractions

granulométrie 5 fractions après décarbonatation si sol calcaire

Capacité d'Échanges Cationiques Metson

pH eau

Matières organiques

Azote total

Azote organique

rapport C/N

Phosphore Joret Hebert si sol calcaire ; Olsen dans les autres cas

Potassium échangeable

Potassium total

Magnésium échangeable

Calcium échangeable

Carbonate de calcium totaux

Cadmium

Chrome

Cuivre

Nickel

Plomb

Zinc

Sélénium si prairie installée ou prévue

Seules les parcelles de référence ayant reçu l'effluent vinicole de la SCA Les Vignerons Seguret depuis l'analyse de suivi précédente feront l'objet d'une analyse. En cas de parcelle de référence n'ayant pas reçu d'effluent de façon représentative, s'y substituera une parcelle de même type de sol ayant reçu l'effluent. Le volume reçu par les parcelles étudiées devra être représentatif (fourchette haute).

Les prélèvements seront réalisés selon le protocole indiqué en annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000. Les analyses seront renouvelées sur les mêmes zones au sein des parcelles.

#### ARTICLE 6.5.DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES



Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.  
Le volume nécessaire prévu est de 550 m<sup>3</sup> et devra respecter à minima 60 jours en période de pointe.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.  
Le dépôt temporaire des effluents à épandre, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

### ARTICLE 6.6 LOCALISATION DES PARCELLES

La surface disponible apte des parcelles TOX 42 et TOX 41 est respectivement de 1,06 ha et 0,76 ha. Cette surface représente environ 145 m<sup>3</sup> d'effluents La surface restante disponible pour l'épandage est de 23,19 ha ce qui reste supérieur à la surface théorique nécessaire calculée dans le dossier de mise à jour du plan d'épandage soit 22,5 ha.

#### EARL CHANTPLEURE

parcelles	Surface totale	commune	classe	Surface à épandre	observations
TOX 24	12,47	Bédarrides	0	3,12	Habitations à 100 mètres ; ruisseau à 35 mètres.
			2	9,35	Le sol doit être ressuyé
TOX 42	2,14	Bédarrides	0	1,08	Habitations à 100 mètres ; ruisseau à 35 mètres
			2	1,06	Le sol doit être ressuyé
TOX 41	1,82	Bédarrides	0	1,06	Habitations à 100 mètres ; ruisseau à 35 mètres
			2	0,76	Le sol doit être ressuyé

Total aptitude 0 : 5,26 ha

Total aptitude 1 : 0,00 ha

Total aptitude 2 : 11,17 ha

#### EARL DAMEJEANNE

PARCELLE	SURFACE TOTALE	COMMUNE	CLASSE	Surface à épandre	observations
TON 33	7,61	Bédarrides	2	7,61	Le sol doit être ressuyé

Total aptitude 0 : 0,00 ha

Total aptitude 1 : 0,00 ha

Total aptitude 2 : 7,61 ha

#### EARL LA PREBOSQUE

PARCELLE	SURFACE TOTALE	COMMUNE	CLASSE	SURFACE épandre	à observations
TOF 01	6,23	Bédarrides	2	6,23	Le sol doit être ressuyé

Total aptitude 0 : 0,00 ha

Total aptitude 1 : 0,00 ha

Total aptitude 2 : 6, 23 ha

### ARTICLE 6.7.RÈGLES D'ÉPANDAGE

Doses annuelles d'épandage : Elles sont établies sur la base de la composition des effluents de la cave, les réserves du sol et les capacités exportatrices des cultures.

Périodes d'épandage : Un contrat et ou une convention précisant les engagements et responsabilités réciproques est signé entre la SCA Les Vignerons de Roaix Seguret et les exploitants agricoles. Les périodes propices aux épandages sont représentées dans le tableau ci-après :

Culture	Période d'épandage	Parcelles concernées
Luzerne	Toute l'année, période variable en fonction des dates de fauche	TOX 24
Blé dur	Après moisson et avant implantation, de juillet à novembre	Toutes
Tournesol	Après moisson et avant implantation, d'octobre à avril	TON 33, TOF 01, TOX 42, TOX 41

Pour les céréales, il sera privilégié la restitution des pailles, afin que l'azote apporté par les effluents soit valorisé par la minéralisation de ces résidus culturaux. Les épandages sur blé et tournesol sont à éviter en période automnale et notamment pendant les mois de septembre et octobre, et en particulier si les pailles ne sont pas laissées sur la parcelle.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

1) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements qu'ils peuvent recevoir par ailleurs,

2) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide

3) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

4) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

#### L'épandage est interdit

A moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;

A moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades,

A moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;

Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,

Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,

Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III b Arrêté 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

En dehors de la période de vendanges, et ou dans le cas d'un évènement majeur (panne de matériel, pluie) rendant l'épandage impossible, les effluents seront stockés dans les cuves de stockage de la cave. Leur élimination pourra également faire l'objet de solutions alternatives mentionnées dans le plan d'épandage.

#### Matériel

La réalisation des épandages sera réalisée avec une tonne à lisier ou tout matériel permettant un épandage optimal. Les effluents seront pompés directement depuis les cuves de stockage par la tonne à lisier ou autre matériel performant, puis transportés et épandus sur les parcelles.

## ARTICLE 6.8. SUIVI

Un programme prévisionnel annuel devra être établi avec les exploitants agricoles prêteurs de terres au plus tard deux mois avant le début des opérations concernées.

Le suivi de la qualité des effluents et des sols se fera selon les articles 6.2 .3 et 6.2.6

Ce programme prévisionnel devra être envoyé pour avis à l'inspecteur de l'environnement et à la MESE au plus tard le 30 avril de chaque année et a minima deux mois avant le début des épandages.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un bilan agronomique annuel sera réalisé et une copie de ce bilan sera adressé au préfet de Vaucluse et aux agriculteurs concernés.

Le bilan agronomique de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 et avant le programme prévisionnel :

- à la DDPP 84
- à la DDT 84
- à la MESE 84
- au Préfet 84
- aux agriculteurs ou exploitants concernés

## ARTICLE 6.9. AUTO SURVEILLANCE DE L'EFFLUENT ÉPANDU

1) La SCA Les Vignerons de Roaix Séguret appliquera le procédé suivant :

Le volume des effluents sera mesuré par un compteur placé à l'arrivée de l'eau servant à l'activité de la cave.

2) Les analyses des effluents portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

3) La fréquence des analyses s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur.

4) Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

5) L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- La capacité de stockage des eaux résiduaires avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée à minima de 60 jours conformément à l'étude préalable
- Le stockage des eaux résiduaires ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- L'épandage des eaux résiduaires contenant des substances toxiques est interdit ;
- Pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols ;

6) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuse) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuse : un apport azoté maximal de 20 kg d'azote/ha/an par effluents. En dehors de cette tolérance, pas d'apport sauf cas exceptionnel à justifier
- (sols peu propices à l'installation de nodosités). Cet apport en azote peut être toléré si argumenté, et sous réserve de l'avis favorable de la MESE et après autorisation de l'inspecteur de l'environnement.
- Dans les zones vulnérables : 170kg/an ;

7) En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

#### ARTICLE 10. ANALYSE DE SOL PHYSICO CHIMIQUE (CF ARTICLE 4.3)

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence conformément à l'arrêté du 03 mai 2000 « une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau de l'annexe III a, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène » conformément à l'arrêté du 03 mai 2000 sus-visé.

#### ARTICLE 11. SURVEILLANCE

L'inspecteur de l'environnement ainsi que le service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les ouvrages permanents d'entreposage ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### ARTICLE 12. AUTRES ÉTUDES

L'inspection des installations classées pourra demander toute autre étude ou analyse complémentaire qui s'avérerait nécessaire, tant au niveau de l'épandage proprement dit ou des eaux superficielles et souterraines, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à approbation. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant

## ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicable à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

## TITRE VI - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP) susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Dans le cas où les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2.SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME

#### ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

-S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques. S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS-BIOCIDES-SUBSTANCES-CANDIDATES A SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **TITRE VII PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de

l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 7.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour à période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB (A) et inf ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

Périodes	Périodes de jours allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanche	Période de nuit Allant de 22h à 7h,
----------	---	--



	et jours fériés	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	65 dB	55 dB

### **AUTO 7.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **TITRE 8-PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations sont desservies sur au moins une face par une voie engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Dans un délai de 12 mois à compter de la signification du présent arrêté, les bâtiments 1 et 2 seront équipés de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Le hangar disposant déjà de deux lanternaux.

L'établissement devra être ventilé afin d'éviter toute stagnation des gaz relatifs à l'activité (SO<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub>).

De plus, afin d'assurer la sécurité du personnel, l'exploitant mettra en place des détecteurs de SO<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub> aux endroits sensibles des bâtiments. Cette prescription pourra être levée après accord du SDIS de Vaucluse et de l'inspecteur du travail.

Une procédure « d'alerte » devra être mise en place par l'exploitant. Cette procédure précisera les modalités d'alerte des services de secours ainsi que la marche à suivre et les mesures à prendre en cas de sinistre dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêté.

Une détection incendie sera installée dans les locaux à risque : détecteurs de fumées multi-capteurs optiques et thermiques et module d'extension pour la centrale d'alarme existante. Ces détecteurs seront installés dans le hangar et au niveau de la chaufferie et les alertes seront reportées en période nocturne et en dehors des horaires d'ouverture sur un ou plusieurs téléphones portables. Cette prescription sera effective dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 8.2.2.1. Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des secours d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès » à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Sous six mois à compter de la signification du présent arrêté et afin de renforcer l'accessibilité au site par le Service Départemental d'Intervention et de Secours de Vaucluse, le portail implanté sur la zone nord et permettant l'accès à la citerne incendie disposera d'un système de déverrouillage des accès soit par :

- par une clé polycoise en dotation au SDIS de Vaucluse ;
- par un dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS ;
- L'exploitant pourra également installer une boîte à clé permettant l'ouverture du portail au Nord du site, il s'assurera de la conformité de la boîte à clé en avertira le SDIS de Vaucluse.

Dans un délai de 12 mois à compter de la signification du présent arrêté le local chaufferie et la zone hangar seront isolés par un mur et une porte coupe-feu 2 heures.

L'isolation concernera également la zone hangar de la zone ERP ainsi que la zone emballage par un degré d'isolement CF (coupe feu) 2 heures. Le délai des travaux s'effectuera à compter de 12 mois de la signification du présent arrêté.

Le bâtiment sur les façades Sud et Est sera desservie par une voie engin conformes aux dispositions suivantes :

- Largeur: 3 m minimum, bandes de stationnement exclues
- surcharge de 160 KN
- rayon intérieur minimum de 11 m, avec une surlargeur de  $S = 15/R$  ( si R est inférieur à 50 mètres)
- hauteur libre de 3,50 m au minimum
- pente  $\leq 15 \%$  (article R511.4 du code de l'urbanisme)
- aucun obstacle entre les accès à l'installation et la voie engins/échelles
- elle est positionnée de façon à ne pas obstruer par l'effondrement de tout ou partie de cette installation
- les façades Sud et Est restent sont accessibles aux véhicules de secours afin de totaliser le 1/2 périmètre du bâtiment ( $1000 \text{ m}^2 < S < 5000 \text{ m}^2$ )
- Chaque façade disposera a minima de 2 baies accessibles à chacun de ses niveaux
- Chaque baie présentera les dimensions minimales suivantes : hauteur 1,30 mètres, largeur 0,90 mètres.

### **ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1,
- L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composent de :
  - Moyens mobiles
  - Extincteurs appropriés aux risques et régulièrement contrôlés
  - Moyens fixes
  - RIA conforme à la norme NFS 61.201 de 40 mm et protégés contre le gel. Le choix et le nombre des emplacements doivent être déterminés en fonction des risques présents.
  - Pour chaque point d'eau incendie normalisé, fournir une attestation garantissant sa conformité aux normes en précisant son débit maximum à 1 bar.

L'exploitant fera vérifier les moyens existants sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place d'un Point d'eau Naturel ou Artificiel (PENA) offrant une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> au minimum (réserve possible via une citerne au nord du site).  
Son emplacement exact devra être vu en accord avec bureau Prévision de la Compagnie

de Vaison la Romaine. Son implantation devra se situer à moins de 100 m du bâtiment en parcours réel.

Le PENA sera maintenu en eau et accessible, la réserve restera utilisable en tout temps.

- Une aire d'aspiration conforme au RDDECI sera aménagée.
- Les caractéristiques techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI) pouvant être validées par le SDIS 84 sont précisées dans la Guide départemental de répertoriage et d'aménagement des Points d'Eau Incendie (annexe 1 du RDDECI téléchargeable sur le site de la préfecture et du SDIS de Vaucluse [www.5di584.fr](http://www.5di584.fr)).

Une installation de cuve à ciel ouvert de 70 m<sup>3</sup> sera installée avec une aire d'aspiration de 8x4 m conforme au RDDECI. Chaque point d'eau sera normalisé. A cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspecteur de l'environnement ainsi qu'au SDIS de Vaucluse une attestation garantissant sa conformité aux normes en précisant son débit maximum à 1 bar.

L'exploitant informera le bureau Prévision de la Compagnie de Vaison la Romaine ainsi que le service public communal de DECI des travaux et du caractère effectif de ces derniers.

### **ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.2. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **CHAPITRE 8.4.DISPOSITIF-DE-RÉTENTION-DES-POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. DIMENSIONNEMENT**

I.- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage du vin et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III-Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Toutes les mesures (obturateur) sont prises afin de limiter tout déversement accidentel dans le Rieu de Saint-Jean.

#### **ARTICLE 8.4.2. ÉTANCHÉITÉ**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.4.3. RÈGLES DE STOCKAGE**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **ARTICLE 8.4.4. DÉPOTAGE**

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles définies au présent chapitre.

#### **ARTICLE 8.4.5. VIDANGE**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.4.6. BASSIN DE RÉTENTION**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des stockages, alarme et ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### **ARTICLE 8.5.2 : TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1. comme zones à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un «permis de feu» (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le «permis d'intervention» et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION-PÉRIODIQUE-ET-MAINTENANCE-DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces

matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou «permis de feu» pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 8.5.5. PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'exploitant mettra en œuvre un plan d'opération interne en collaboration avec les services d'incendie et de secours et la SCA Les Vignerons de Roaix Seguret, sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant organise un exercice de défense incendie au moins tous les 3 ans. Ces exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

### **TITRE IX – TOUR-AEROREFRIGERANTE**

#### **CHAPITRE 9.1.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA**

#### **RUBRIQUE 2921 (D) TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTE**



Les installations de refroidissement par Tour Aéroréfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 et autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014. En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables sauf l'article 9.2.1 a), b),c),e)g) qui ne s'applique pas à la tour de la SCA Les Vignerons de Roaix Seguret installée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

#### **ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
- b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé ;
- c) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- d) Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.
- La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
- e) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus ;
- f) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet ;
- g) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation non couverte par cette norme ;

#### **ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de

manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance);
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence,
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre,
- les attestations de formation de ces personnes.

### **ARTICLE 9.2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

#### **Article 9.2.3.1. Entretien préventif et surveillance de l'installation**

##### **Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation**

A) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement,
- les points critiques liés à la conception de l'installation,
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation: conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc.,
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des articles 9.2.3.1.2.c.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

B) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

C) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

-procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

-suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la tour ;

-en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;

-en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ;

- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;

- autres cas de figure propres à l'installation.

-Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

#### 9.2.3.1.2 Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 9.2.1.

##### A) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

##### B) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide (s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

### C) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour (s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin (s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

#### 9.2.3.1.3 Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en

complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

A) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*  
La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

B) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

C) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

-le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen,

signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

-le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

#### D) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- date et heure de réception de l'échantillon,
- date et heure de début d'analyse,
- nom du préleveur,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...),
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L,
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### E) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

## F) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

### Article 9.2.3.2. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

9.2.3.2.1 Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

A) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « **URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE-DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU** ».

Ce document précise :- les coordonnées de l'installation,

-la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif),

-la date du prélèvement,

-les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la tour dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

B) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

C) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.



D) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

E) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point 9.2.3.1. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point 9.2.3.4.2. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

F) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point 9.2.3.4.1.

G) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la tour dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

9.2.3.2.2 Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

A) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

B) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant

la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

C) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

9.2.3.2.3 Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

A) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

B) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

9.2.3.2.4 En cas de dérives répétées consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

### **Article 9.2.3.3. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

-fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.2.3.1.3.c et suivant les modalités définies à l'article 9.2.3.1.3.b du présent article, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006)

-procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;

-charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

#### Article 9.2.3.4. Suivi de l'installation

##### 9.2.3.4.1 Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L.514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
- implantation des rejets dans l'air,
- absence de bras morts non gérés: en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé,
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit,
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement,
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation,
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
- présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires,
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation,
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour,
- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits à l'article 9.2.3.1.1.a,
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement,
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés,
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila*,

- présence des procédures spécifiques décrites à l'article 9.2.3.1.1.c,
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure,
- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives,
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse,
- présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle,
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

#### 9.2.3.4.2 Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation),
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année,
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu),
- les périodes d'arrêts complet ou partiels,
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes,
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi,
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre),
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,

-les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

-le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,

-l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle,- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles,

-le plan de formation,- les rapports d'incident et de vérification,

-les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses,

-les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'article 9.2.3.1.3 du présent article,

-les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 4.4.9.2.

-le carnet de suivi est propriété de l'installation.

-le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

#### **Article 9.2.3.5. Bilan annuel**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

-les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs,

-les actions correctives prises ou envisagées,

-l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

#### **Article 9.2.3.6. Dispositions relatives à la protection du personnel**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

-aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,

-aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 9.2.4. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période de pointe.

#### **ARTICLE-9.2.5.SURVEILLANCE-RELATIVE-AUX-TOURS- AÉRORÉFRIGÉRANTES**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'analyse de l'eau d'appoint (cf. article 9.2.4) est effectuée une fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance du mois N :

de recherche en Legionella Pneumophila sur l'eau des tours aéroréfrigérantes (article 10.2.9) sont transmis avant la fin du mois N+1, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Les résultats, sur les eaux pluviales, l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE X – PHOTOVOLTAÏQUE**

#### **CHAPITRE.10.DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE**

##### **ARTICLE 1 . DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;

- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques;
- une note d'analyse justifiant :
  - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
  - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
  - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée;

## ARTICLE 2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 4 de l'article 1 du chapitre 10 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Un espace libre de un mètre doit être assuré entre les panneaux photovoltaïques et les systèmes d'amenées d'air et de désenfumage.

### ARTICLE.4.ACCES

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

L'accès et le cheminement des services d'incendie et de secours en toiture est prévu par un passage libre d'un mètre minimum en bordure de toit et en faitage, ainsi qu'un cheminement d'accès sur l'ensemble du périmètre de chaque champ de panneaux photovoltaïques et des installations techniques.

### ARTICLE.5.ISOLEMENT

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée

### ARTICLE.6.MISE EN SECURITE

A) Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont



actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

**B)** L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure sus mentionnés. Les procédures de mise en sécurité sont jointes au plan d'opération interne et elle sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

## ARTICLE.7.ALARME

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter la gestion des alarmes et la levée de doute sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 4 de l'article 1.

## ARTICLE.8.PRODUITS INFLAMMABLES, EXPLOSIFS OU TOXIQUES

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

## ARTICLES.9.CONTROLES

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 11

### CHAPITRE 11 BILANS PÉRIODIQUES

#### ARTICLE 11.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan électronique annuel (GEREP) portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## TITRE 12 -ÉCHÉANCES

ARTICLES	MESURES A PRENDRE	DATE D'ECHEANCE
<a href="#"><u>Article 8.2</u></a>	Installations de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur dans les bâtiments 1 et 2	12 mois
<a href="#"><u>Article 8.2</u></a>	Mise en place d'une procédure d'alerte	6 mois
<a href="#"><u>Article 8.2</u></a>	Mise en place d'une détection incendie dans les locaux à risques	6 mois
<a href="#"><u>Article 8.2.2.1</u></a>	Renforcement de l'accessibilité du site	6 mois
<a href="#"><u>Article 8.2.2.1</u></a>	Mise en place d'un mur coupe feu et d'une porte coupe feu entre le local chaufferie et la zone hangar + la zone hangar de la zone ERP et la zone emballage.	12 mois
<a href="#"><u>Article 8.2.2.1</u></a>	Aménagement des façades	6 mois
<a href="#"><u>Article 8.2.3</u></a>	Mise en place du PENA en collaboration avec le bureau  prévision de la compagnie de Vaison la Romaine	6 mois
<a href="#"><u>Article 8.2.3</u></a>	Pour chaque point d'eau normalisé attester et garantir sa conformité aux normes.	8 mois

### [TITRE 13 - ANNEXES](#)

Annexe 0 : délais et voies de recours

Annexe 1 : Fiche de déclaration d'accident

### [TITRE 14 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION](#)

#### [CHAPITRE 14.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS](#)

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 15 de l'ordonnance du 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **CHAPITRE 14.2 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Seguret et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

#### **CHAPITRE 14.3 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Apt, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le maire de Seguret, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SCA Les Vignerons de Roaix Seguret.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Signé : Christian GUYARD